



**Décision n° 17-DCC-176 du 24 octobre 2017  
relative à la prise de contrôle exclusif  
de la société AMG Développement par la société MDA Company**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 septembre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société AMG Développement par la société MDA Company, formalisée par un protocole d'acquisition signé les 2 et 3 août 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-10 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société MDA Company de la société AMG Développement, à la tête du groupe GPdis. Les parties sont actives sur les marchés des produits électrodomestiques. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération concernent l'approvisionnement, la distribution en gros et la distribution au détail de produits électrodomestiques. Ces marchés ont été définis par l'Autorité de la concurrence qui a tenu compte d'une évolution récente de sa pratique décisionnelle s'agissant des marchés de la distribution au détail de produits bruns et de produits gris<sup>1</sup>.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché estimées des parties sont inférieures à 20 %.

---

<sup>1</sup> Décision n° 16-DCC-111 de l'Autorité de la concurrence du 27 juillet 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de Darty par la Fnac.

4. Compte tenu des éléments du dossier et conformément au point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

### **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-192 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

---

© Autorité de la concurrence